

CHAPITRE II - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DISPOSITIONS RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.

4. LES MEMBRES

5.1 CATÉGORIES

L'Association comprend trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres corporatifs.

5.2 MEMBRE RÉGULIER

5.2.1 Peut être membre régulier de l'AISSQ tout intervenant en soins spirituels qui répond aux trois (3) critères suivants :

- a) détenir au moins un baccalauréat en sciences religieuses ou en théologie dans une institution reconnue ;
- b) détenir au moins une attestation de stage clinique reconnu par l'AISSQ ;
- c) avoir un lien d'emploi dans un établissement de santé ou carcéral ou un lien de collaboration régulière à des activités de pratique professionnelle liées aux soins spirituels : accompagnement, enseignement, recherche, pratique privée.

5.2.2 Clause grand-père) L'intervenant en soins spirituels qui ne répond pas aux critères de 5.2.1 a) ou b) et ayant avant le 1 janvier 2007 un emploi en soins spirituels dans un établissement de santé ou carcéral, peut se prévaloir de cette clause 'grand-père' jusqu'au 31 décembre 2011 pour devenir membre régulier de l'AISSQ.

5.2.3 Est automatiquement membre régulier de l'AISSQ pour l'année en cours, toute personne qui suit un premier stage de l'AISSQ et qui a un lien d'emploi en soins spirituels dans un établissement de santé ou carcéral ou un lien de collaboration régulière à des activités de pratique professionnelle liées aux soins spirituels : accompagnement, enseignement, recherche, pratique privée.

5.3 MEMBRE ASSOCIÉ

5.3.1 Peut être membre associé de l'AISSQ tout membre régulier à la retraite, en congé d'études ou en année sabbatique qui n'a pas de lien d'emploi avec un établissement de santé ou carcéral et qui n'a pas été expulsé de l'AISSQ.

5.3.2 Peut être membre associé toute personne qui n'a pas de lien d'emploi avec un établissement de santé ou carcéral mais qui répond aux critères de 5.2.1 a) et b).

5.3.3 Est automatiquement membre associé pour l'année en cours toute personne qui suit un premier stage de l'AISSQ et qui n'a pas de lien d'emploi avec un établissement de santé ou carcéral.

5.3.4 Peut être membre associé tout intervenant en soins spirituels ayant un emploi dans un établissement de santé ou carcéral et qui ne répond pas aux critères de 5.2.1 a) ou b).